



## Arrêt

**n° 142 342 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. A l'appui de sa demande, la partie requérante invoque en substance être journaliste et avoir exercé la fonction de responsable des communications au Ministère des relations extérieures ; avoir été mariée au dénommé [K.D.] qui exerçait des fonctions de confiance auprès d'Abdoulaye Wade ; avoir entamé une relation amoureuse avec [M.N.], leader du parti d'opposition AFP auquel elle a adhéré et avoir, au cours de la campagne présidentielle de 2012, transmis à son amant des informations confidentielles relatives à l'employeur de son mari ; avoir été limogée pour ce fait ; avoir quitté le Sénégal, le 21 janvier 2012, après le décès de son mari, survenu le 14 janvier 2012, en raison selon elle des informations compromettantes qu'il détenait de par ses fonctions au sujet de nombreux politiciens ; être rentrée au Sénégal, en janvier 2013, après qu'une demande d'asile et une autre procédure introduite en vue d'obtenir un séjour en Belgique n'aient pas abouti, et avoir été inquiétée par des policiers qui l'ont interrogée au sujet de son implication dans une obscure affaire de détournement de fonds mettant en cause la sénatrice [A.N.] qui a financé l'ouverture de l'agence de communication qu'elle a mise sur pied à son retour ; avoir de nouveau rallié la Belgique à raison de ces faits et appris après son arrivée que sa mère était décédée des suites d'une agression perpétrée, selon elle, par des inconnus à la recherche de documents cachés par son défunt mari.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, premièrement, ses déclarations peu circonstanciées se rapportant tant à la fonction de confiance alléguée de son défunt mari auprès d'Abdoulaye Wade, qu'aux informations sensibles qu'il aurait détenues, deuxièmement, les termes, peu convaincants au regard de son niveau d'instruction et des spécificités de sa situation conjugale alléguée, dans lesquels elle relate s'être engagée de manière particulièrement soudaine et risquée auprès du dénommé [M.N.] et de l'AFP et, troisièmement, l'in vraisemblance du déroulement de l'interpellation policière dont elle allègue avoir fait l'objet dans le cadre du procès fortement médiatisé de la sénatrice [A.N.], empêchant de tenir pour établis l'ensemble de ces faits, ainsi que les difficultés passées et risques qu'elle invoque en résulter. Elle estime, par ailleurs, que les documents produits à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans son récit. A cet égard, l'invocation de la « particularité du travail » de son défunt mari ne peut suffire à occulter l'inconsistance de ses propos se rapportant à un élément de sa relation conjugale alléguée, qui ne consiste pas en un détail mais bien en un élément grave et déterminant de sa demande d'asile, au sujet duquel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, laconiques, qu'elle a tenus. L'affirmation que l'adhésion de la partie requérante à l'AFP était guidée par « des impératifs sociaux [...] et professionnels » et n'est que le « fruit d'une rencontre avec le dirigeant de l'AFP, sans qu'elle n'ait été initialement guidée par un militantisme particulier » tend, pour sa part, à discréditer davantage encore ses allégations relatives aux activités particulièrement risquées qu'elle aurait effectuées en faveur du dénommé [M.N.] et de son parti. Le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas invalider les informations qu'elle a fournies au sujet de [M.N.] n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au stade actuel, il demeure que lesdites informations n'apparaissent pas suffisantes pour permettre de tenir pour établi les aspects politiques de sa relation alléguée avec [M.N.] dont la partie requérante se prévaut à l'appui de sa demande.

L'allégation qu'elle ne pourrait être en possession des documents qu'elle dépose au sujet de la diaspora sénégalaise « si elle n'avait pas elle-même été impliquée dans la fuite d'informations y afférant » n'est, pour sa part, étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre. Quant à l'invocation que « les problèmes [qu'elle] a rencontrés dans le cadre de

l'affaire [A.N.] ne sont pas à l'origine de ses craintes de persécutions » mais « s'inscrivent dans la continuité des événements passés », elle n'occulte en rien les carences relevées dans ses propos se rapportant tant à la fonction et aux informations détenues par son défunt mari, qu'à ses activités auprès du dénommé [A.N.] et de l'AFP, lesquelles demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyens.

Quant aux informations générales sur la situation politique dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'est de nature à infléchir. Le Conseil se rallie au constat que ces documents ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et considère que les documents versés au dossier de la procédure, par le biais de la requête, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- outre qu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément d'appréciation susceptible d'établir leur fiabilité, alors qu'elles émanent en l'occurrence de membres de famille ou d'amis ou connaissances de la partie requérante dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de documents tendant à attester de l'identité des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard, les attestations portant témoignages de [F.D.], [C.T.D.], [N.M.L.] et [E.T.] sont à ce point inconsistantes quant aux

informations qu'ils fournissent au sujet des faits que la partie requérante invoque, qu'ils ne peuvent les établir ;

- la photographie représentant la partie requérante en compagnie de plusieurs autres personnes ne permet d'établir ni l'identité de ces personnes, ni leur lien éventuel ;
- les visas et les reçus d'une auto-école que la partie requérante produit en vue de rendre compte de son retour et de sa présence au Sénégal à partir de janvier 2013 portent sur des contestations émises dans l'acte attaqué que le Conseil n'a pas retenues ;
- la « fiche technique sur les associations des Sénégalais de l'extérieur » ne fait état, ni n'est étayée d'aucun élément de nature à accréditer le caractère « secret » ou « sensible » des informations relayées par ce document, ni le caractère problématique de leur détention et/ou transmission ;
- qu'au regard des affinités alléguées de la partie requérante avec le milieu des médias, l'absence de toute précision quant à la manière dont elle a pu avoir connaissance de ce document prive l'article de presse du 24 décembre 2011 du groupe Walfadjiri de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués ;
- l'article de presse du 30 mars 2013 tend, certes, à attester du décès d'un dénommé [K.D.] mais n'occulte en rien les importantes lacunes relevées dans ses déclarations, empêchant de tenir pour établi que la partie requérante a été mariée avec un homme de confiance d'Abdoulaye Wade qui détenait des informations sensibles. Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que cette publication ne peut établir la réalité des faits relatés.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ